

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PARIS**

N° 9826207/7

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

-----

Mme Nicole COCHET

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

-----

M. LETOURNEUR  
Magistrat désigné

Le Tribunal administratif de Paris,

Le magistrat désigné

-----

M. TROUILLY  
Commissaire du Gouvernement

-----

Audience du 15 février 2002  
Lecture du 15 mars 2002

-----

Vu la requête, enregistrée le 16 décembre 1998 au greffe du Tribunal , présentée par Mme Nicole COCHET, demeurant 5, rue Copreaux à Paris (75015) ; Mme Nicole COCHET demande au tribunal :

- d'annuler la décision implicite résultant du silence gardé sur sa demande en date du 23 juin 1998 dans laquelle elle demandait le paiement des "heures de colles effectuées" même en l'absence de l'élève collé ;
- de condamner l'Etat à lui verser la somme correspondant à 13 heures 2/3 ;
- sous astreinte de 1.000 francs par mois de retard au delà du délai de 3 mois ;

.....

Vu la lettre du 23 juin 1998 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 et n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiées ;

Vu le décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950 modifié ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 3 janvier 2002 par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Pierre LETOURNEUR pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Plan de classement : 30-02-02-02-01

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 7 décembre 2001 présenté son rapport et entendu les conclusions de M. TROUILLY, commissaire du gouvernement ;

Non lieu :

Considérant qu'il apparaît et n'a pas été contesté que Mme Nicole COCHET a reçu en avril 2001 une somme correspondant à 8 heures de colle dues en 1997, qu'il n'y a donc pas lieu de statuer sur la requête à concurrence des sommes correspondants à ces 8 heures ;

Sur les heures restant dues :

Considérant en premier lieu qu'aux termes du 5ème alinéa de l'article 3 du décret du 6 octobre susvisé dans sa rédaction issue du décret du 12 janvier 1970 : "Les heures d'interrogation effectuées dans les classes préparatoires sont toujours décomptées à l'unité. Elles sont rétribuées à raison du trente-sixième du tarif annuel de l'heure supplémentaire, tel qu'il résulte des dispositions du présent décret, ..." ; qu'il résulte de ces dispositions qu'une heure commencée doit être payée en totalité, qu'à cet égard la circonstance qu'un élève soit absent ou qu'il ne soit pas possible de constituer un groupe de "colle" complet de trois étudiants est indifférente dès lors qu'aucune fraude n'a été commise ; qu'il résulte de l'instruction que l'administration a d'une part omis de comptabiliser les absences de 4 élèves et, à 10 reprises, de compléter à une heure les interrogations correspondants à des groupes incomplets ; qu'ainsi Mme COCHET est fondée à prétendre recevoir la rémunération correspondant à 14 vacations de 20 minutes soit 4 heures 40 minutes ;

Considérant en second lieu que s'agissant du surplus de sa demande, Mme COCHET n'apporte pas la preuve qu'elle a effectué des interrogations non rémunérées ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de condamner l'Etat à verser à Mme COCHET la somme correspondant à 4 heures 40 minutes de "colles" ; cette somme portera intérêt au taux légal à compter de la date de la réception de la lettre de demande préalable du 23 juin 1998 et au plus tard le 2 juillet 1998 date à laquelle M. ATTALI a certifié l'avoir transmise eu recteur ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : "Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation" ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'Etat à payer à Mme Nicole COCHET une somme au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

En ce qui concerne l'injonction sous astreinte :

Considérant qu'il n'y pas lieu, par voie de conséquence, de condamner l'administration à verser sous astreinte les sommes correspondants aux heures de colle non rémunérées ;

DÉCIDE

Article 1er : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête de Mme Nicole

COCHET à concurrence de 8 heures de "colles" pour l'année 1997-1998.

Article 2 : Le surplus de la décision implicite résultant du silence gardé par le recteur de l'académie de Paris est annulé.

Article 3 : L'ETAT est condamné à verser à Mme Nicole COCHET la somme correspondant à 4 heures 40 minutes de colle, avec intérêts au taux légal à partir de la date telle que définie ci-dessus, la requérante est renvoyée devant le recteur de l'académie de Paris pour qu'il y soit procédé.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à Mme Nicole COCHET et au ministre de l'éducation nationale.

Copie sera transmise au recteur de l'académie de Paris.

Prononcé en audience publique le 15 mars 2002.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

P. LETOURNEUR

J. DESCLOS